

QUE durant cet intérim, madame Carole Payen de la Garanderie soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 288 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, madame Carole Payen de la Garanderie soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61697

Gouvernement du Québec

Décret 539-2014, 18 juin 2014

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 937 024 \$ US à la société à but non lucratif Western Climate Initiative, Inc. pour ses exercices financiers 2014 et 2015

ATTENDU QUE, par l'Entente entre le gouvernement du Québec et le California Air Resources Board concernant l'harmonisation et l'intégration des programmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, signée à Sacramento le 25 septembre 2013 et à Montréal le 27 septembre 2013, approuvée par l'Assemblée nationale le 5 novembre 2013 et ratifiée par le gouvernement du Québec par le décret numéro 1181-2013 du 13 novembre 2013, le gouvernement de l'État de la Californie et le gouvernement du Québec ont lié leur système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE cette entente prévoit notamment que le gouvernement du Québec et le California Air Resources Board continuent de confier la coordination du soutien administratif et technique à Western Climate Initiative, Inc.;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement concernant la délégation de la gestion de certaines parties du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 15.1), lequel est réputé, en vertu de l'article 185 de la Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur

le budget du 20 novembre 2012 (2013, chapitre 16), être l'avis de délégation prévu au troisième alinéa de l'article 46.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement du Québec a confié à la Western Climate Initiative, Inc. la responsabilité de la gestion de certaines parties du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) prévoit que le Fonds vert vise, entre autres, à permettre au ministre, dans le cadre prévu par la loi, d'apporter un soutien financier, notamment aux organismes sans but lucratif œuvrant dans le domaine de l'environnement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46.16 de la Loi sur la qualité de l'environnement, les sommes perçues dans le cadre du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre et portées au crédit du Fonds vert sont destinées à financer des mesures visant notamment la réduction, la limitation et l'évitement d'émissions de gaz à effet de serre ou le développement et la participation du Québec à des partenariats régionaux ou internationaux portant sur ces matières;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques souhaite verser à Western Climate Initiative, Inc., société à but non lucratif, une aide financière d'un montant maximal de 1 937 024 \$ US pour ses exercices financiers 2014 et 2015;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette subvention est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 937 024 \$ US à Western Climate Initiative, Inc., aux fins de contribuer au financement de son fonctionnement pour ses exercices financiers 2014 et 2015;

ATTENDU QUE les conditions et modalités de versement et de gestion relatives à l'utilisation de cette aide financière seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et Western Climate Initiative, Inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à verser, au cours de l'exercice financier 2014-2015, une aide financière d'un montant maximal de 1 937 024 \$ US à la société à but non lucratif Western Climate Initiative, Inc., aux fins de contribuer au financement de son fonctionnement pour ses exercices financiers 2014 et 2015, et ce, sous réserve de la disponibilité des sommes à cet effet dans le Fonds vert.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61698

Gouvernement du Québec

Décret 540-2014, 18 juin 2014

CONCERNANT le Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage 2015-2020

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* de l'article 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le ministre peut notamment élaborer des plans et programmes de conservation, de protection et de gestion de l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01), la Société québécoise de récupération et de recyclage peut notamment administrer tout programme du gouvernement, de l'un de ses ministères ou organismes, dans un domaine connexe à ses objets;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 540-2012 du 30 mai 2012, le Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage 2013-2014 était adopté;

ATTENDU QUE ce programme, d'une durée de deux ans, se terminera le 31 décembre 2014;

ATTENDU QUE la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles, approuvée par le décret numéro 100-2011 du 16 février 2011, prévoit que le gouvernement maintiendra le Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage tant que les lieux d'entreposage ne seront pas complètement vides et prévoit ensuite confier la responsabilité de la gestion des pneus hors d'usage, y compris les pneus surdimensionnés et les pneus de véhicules hors route, aux producteurs, selon l'approche de la responsabilité élargie;

ATTENDU QUE, bien que les lieux d'entreposage sont désormais complètement vides, les réflexions ont toujours cours concernant la désignation des pneus hors d'usage comme matière à être assujettie à la responsabilité élargie des producteurs;

ATTENDU QUE les opérations de récupération, de transport et de traitement des pneus hors d'usage, dans le cadre d'un programme de gestion intégrée des pneus hors d'usage, ne doivent pas être interrompues;

ATTENDU QU'il y a lieu que le Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage 2015-2020 soit adopté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage 2015-2020, dont le texte est joint au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS
